



ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DU COLUMBARIUM « L » DU CIMETIERE DE SAINT-SIMON

Le Maire de la Ville de Metz

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-14, L2213-15, L2542-1 à 3, L2542-10 à 13,
- Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2008 portant règlement des cimetières,
- Vu l'arrêté n° 2024-SJ-22 du 13 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Ngo Kaldjop, adjointe au Maire,
- Considérant qu'en raison des spécifications techniques propres au columbarium « L » installé au cimetière de Saint-Simon, il y a lieu de compléter le règlement des cimetières de prescriptions particulières applicables à ce columbarium,

Arrête:

Article 1 : Le présent arrêté vient compléter le règlement des cimetières, qui reste applicable pour l'intégralité de ses articles, de dispositions particulières au columbarium « L » au cimetière de Saint-Simon.

Article 2 : Les cases de columbarium sont destinées à recevoir au maximum deux urnes de forme standard (cylindrique) ayant pour dimensions maximales 19 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

Article 3 : L'autorisation d'ouverture de la case doit être demandée par écrit par le concessionnaire ou par ses ayants droit le cas échéant et l'autorisation de retrait d'urne par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt en précisant impérativement la destination.

Article 4 : Des plaques gravées pourront être fixées sur l'opercule du columbarium afin d'identifier les défunts. Ces fixations se feront uniquement par silicone, aucune visserie ni perçage ne sera tolérée.

Ces plaques devront être fabriquées en granit noir d'Afrique et avoir pour dimensions : 24 cm de long sur 8 cm de large sur 1 cm d'épaisseur.

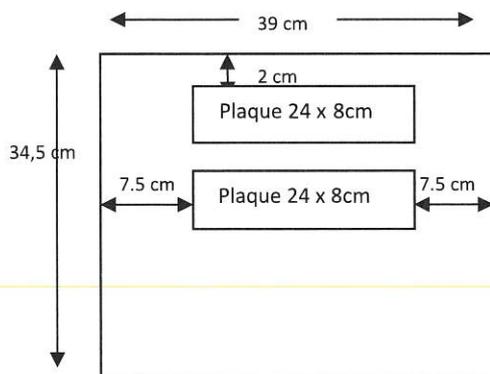
Seuls les noms de famille ou les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque.

Les lettres des gravures seront de couleur or et auront comme police d'écriture "Times".

L'apposition de photos sera tolérée uniquement sur ces plaques d'identification.

Les plaques devront être placées ainsi : (voir schéma)

- La première sera placée à 2 cm en dessous du bord supérieur et centrée (7,5 cm de chaque côté).
- La seconde devra être placée à 2 cm en dessous de la première afin de laisser un espace suffisant pour pouvoir apposer la ventouse lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir l'opercule.



Article 5 : Les ornements ainsi que le dépôt de fleurs sont autorisés sans toutefois être fixés durablement. Les familles devront respecter l'espace individuel alloué sur le débord de leur case.

Seules les bougies électriques sont autorisées.

Tout dépôt d'objet est interdit au sol ainsi que sur les parties communes, à savoir au-dessus des columbariums et sur les espaces latéraux. Ce qui sera déposé à ces endroits sera retiré et évacué par les services municipaux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services et M. le Commissaire de Police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes du cimetière.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'établissement des formalités de publicité. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le 30 octobre 2024.

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Gertrude NGO KALDJOP



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704636-20241030-2024-661-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024